

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COURLY STEP DE LA FEYSSINE

20 rue du Lac - BP 3103
69100 Villeurbanne

Références : PRICAE-RC-22018-CG
Code AIOT : 0010600487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement COURLY STEP DE LA FEYSSINE implanté Rue de la Feyssine 69100 Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection visant à la vérification :

- du respect de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1147 DE LA COMMISSION du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, applicable à l'installation au 17 août 2022 ;
- du respect des engagements de l'exploitant pris dans son dossier de réexamen fourni à l'inspection des installations classées en avril 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURLY STEP DE LA FEYSSINE
- Rue de la Feyssine 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0010600487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La station d'épuration de "La Feyssine" est située sur les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin, en bordure du périphérique et du canal de Jonage. Le site a une superficie d'environ 3400 m².

L'unité de séchage et méthanisation des boues de "La Feyssine", située à Villeurbanne, a deux finalités :

- stocker, sécher et méthaniser les boues provenant de la station d'épuration attenante de Villeurbanne (qui traite les effluents d'environ 80 communes),
- collecter, regrouper les jus des déchets collectés par les balayeuses du service propreté de la Métropole de Lyon.

La filière de traitement des boues est constituée d'un digesteur anaérobie de boues primaires et biologiques, d'une centrifugeuse pour déshydrater le mélange des boues et de deux sécheurs pour atteindre 90 % de siccité. Les boues, une fois séchées, sont valorisées en cimenterie ou dans des installations de compostage.

Le site est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen du dossier de demande de renouvellement IED / BREF WT
- Conformité des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Instruction dossier DDR, conformité MTD 7	Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Instruction dossier DDR, conformité MTD 12	Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Instruction dossier DDR, conformité MTD 17	Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Conformité rejets gazeux conduit n°4	AP Complémentaire du 26/03/2018, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Instruction dossier DDR, conformité MTD 7	Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Instruction dossier DDR, conformité MTD 8	Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.2	/	Sans objet
5	Classement ICPE et IED du site	Code de l'environnement du 25/04/2017, article R515-58	/	Sans objet
7	Instruction dossier DDR, recevabilité dossier	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier fourni par l'exploitant en avril 2020 est complet et régulier. Aucune dérogation aux NEA MTD n'est demandée par l'exploitant.

Quatre actions étaient prévues par l'exploitant pour réalisation avant le 17/08/2022 ; trois ne sont pas finalisées et font l'objet d'une lettre de suite (Surveillance mensuelle au point de rejet n°2 eaux pluviales ; établissement d'un plan de gestion des odeurs ; établissement d'un plan de gestion du bruit).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Instruction dossier DDR, conformité MTD 7

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.2
Thème(s) : Autre, Conclusions MTD déchets -2010/75/UE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MTD7 - engagement relatif à la fréquence de surveillance des rejets aqueux au point de rejet n°2
Constats : Le point de rejet n°2 concerne les eaux pluviales qui sont collectées sur les voiries et parking. L'exploitant présente les difficultés qu'il rencontre dans la mise en œuvre d'une surveillance mensuelle : prélèvement impossible en l'absence de précipitations et point de prélèvement inadapté.
Observations : Une note explicative des difficultés rencontrées est à fournir sous 15 jours, avec mise en place d'un plan d'action pour le retour à la conformité sous 3 mois : surveillance mensuelle ou à chaque épisode pluvieux significatif si la fréquence mensuelle ne peut pas être respectée de ce seul fait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Instruction dossier DDR, conformité MTD 8

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.2
Thème(s) : Autre, Conclusions MTD déchets -2010/75/UE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MTD 8 - engagement relatif à la fréquence de surveillance des rejets gazeux au conduit n°4
Constats : L'exploitant présente des résultats d'analyse effectuées à une fréquence au moins semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Instruction dossier DDR, conformité MTD 12

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conclusions MTD déchets -2010/75/UE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MTD12 - engagement relatif à l'établissement d'un plan de gestion des odeurs
Constats : L'exploitant indique que la réalisation du plan de gestion des odeurs est en cours. Il note qu'aucune plainte n'a été reçue sur ce sujet. Au jour de la visite, les inspecteurs n'ont ressenti aucune odeur particulière.
Observations : Le plan de gestion des odeurs est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Instruction dossier DDR, conformité MTD 17

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.4
Thème(s) : Autre, Conclusions MTD déchets -2010/75/UE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MTD17 - engagement relatif à l'établissement d'un plan de gestion du bruit
Constats : L'exploitant indique que la réalisation du plan de gestion du bruit est en cours.
Observations : Le plan de gestion du bruit est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Classement ICPE et IED du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2017, article R515-58
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation - rubriques 2781-2 et 3532
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement de l'installation
Constats : L'exploitant rappelle que son classement au titre des rubriques 2781-2 et 3532 découle de sa demande d'accepter dans l'unité de méthanisation des produits issus d'autres sources que les seules boues de la STEP de Feyssine. Il indique qu'aucun tel produit n'a été reçu sur l'exploitation et souhaite retirer la mention de ces produits afin de ne plus entrer dans le champ des rubriques 2781-2 et 3532.
Observations : Il convient qu'une éventuelle demande de modification de classement soit intégrée à une analyse globale des rubriques auxquelles est soumise l'installation afin de préciser le positionnement de l'exploitant vis à vis des réglementations IOTA et ICPE. Le cas échéant l'exploitant formulera ensuite une demande complète d'évolution du classement, à la fois à la Police de l'eau et à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité rejets gazeux conduit n°4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité au conduit n°4
Constats : L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection des dépassements récurrents observés pour tous les paramètres (H2S, CH3SH, NH3, R-NH2). Il présente en séance les résultats d'analyses menées sur le conduit n°4.
Observations : L'exploitant fournit sous 1 mois une note présentant le suivi des paramètres concernés, les actions correctives déjà testées et le plan d'action pour revenir à des valeurs conformes. Le retour à la conformité est à atteindre sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Instruction dossier DDR, recevabilité dossier

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72
Thème(s) : Autre, Complétude du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Recevabilité du dossier
Constats : Le dossier de réexamen communiqué en avril 2020 est complet et régulier. Il ne comporte aucune demande de dérogation. Le dossier comporte des engagements d'actions à mettre en œuvre avant le 17/08/22 pour mettre en conformité le site vis à vis des MTD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Instruction dossier DDR, conformité MTD 7

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article 1.2
Thème(s) : Autre, Conclusions MTD déchets -2010/75/UE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MTD7 - fréquence minimale de surveillance, PFOA et PFOS
Constats : L'exploitant mentionne dans son dossier que ces deux substances sont non pertinentes mais sans justification.
Observations : En l'absence de justification que les substances sont non pertinentes pour l'installation, les substances sont à intégrer à la surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale